ARRÊTÉ N°25-118
PORTANT SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES PRISES DE COURANT
SUR LES PAILLASSES DE LA SALLE DES TRAVAUX PRATIQUES E429 DU SITE DE NEUVILLE

Vu *le code de la construction et de l'habitation,*

Vu *le code de l'éducation et notamment les articles L.712-2, R712-1 et suivants,*

Vu *le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,*

Vu *l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,*

Vu *l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),*

Vu *le décret n° 2025-143 du 17 février 2025 relatif à l'approbation de la modification des statuts de CY Cergy Paris Université et constituant l'établissement sous la forme d'un grand établissement,*

Vu *l'élection de Monsieur Laurent GATINEAU en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 11 avril 2025,*

Considérant que le Président de l'université est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et qu'il a la charge du suivi des recommandations du Comité social d'administration (CSA) permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux,

Considérant qu'à ce titre, il veille à ce que les locaux, installations techniques et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et qu'il doit donc faire procéder aux vérifications techniques prévues par ledit règlement de sécurité,

LE PRÉSIDENT de CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

Article 1er

L'utilisation des prises de courant sur les paillasses de la salle E 429 sur le site de Neuville, 5 Mail gay lussac, 95000 Neuville sur Oise, est interdite pour cause d'absence de dispositif de protection différentielle (30 mA).

Article 2

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'université et d'une publication sur son site internet, après transmission au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 12 mai 2025

Le président de CY Cergy Paris Université

Laurent GATINEAU

Transmis au rectorat le : 13 mai 2025
Publié le : 13 mai 2025

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.